

Définition	Interprétation et commentaires
<p>A.2 ÉLÈVES AYANT DES TROUBLES GRAVES DU COMPORTEMENT</p> <p>L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celui ou celle dont le fonctionnement global¹, évalué par une équipe multidisciplinaire² comprenant un ou une spécialiste des services complémentaires au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation³, présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années; – comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité⁴. <p>L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée s'écarte d'au moins deux écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge⁵.</p> <p>Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, pour ce qui est des services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école⁶.</p> <p>Lorsque l'élève en question reçoit des services en vertu des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, conformément à une entente conclue entre le MEQ et le MSSS, on lui attribue le code 13⁷.</p> <p>Si aucune entente entre le MEQ et le MSSS ne touche l'élève dont il est ici question, on lui attribue le code 14.</p>	<p>L'identification des élèves dans cette catégorie demeure nécessaire. La nature de leurs difficultés et l'ampleur des services adaptés nécessaires pour répondre à leurs besoins à l'école justifient le maintien de cette exigence.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En vue de la classification de l'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, l'évaluation du fonctionnement global de celui-ci ou de celle-ci doit porter sur l'ensemble des données scolaires, psychologiques, psychosociales ou autres, s'il y a lieu. 2. L'équipe multidisciplinaire comprend au moins une professionnelle ou un professionnel de la consultation tel que le travailleur social ou la travailleuse sociale, le ou la psychologue, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice. 3. Par techniques d'observation et instruments de mesure, on entend des grilles d'observation remplies par l'enseignant ou l'enseignante ou par le personnel professionnel, des enquêtes sociométriques, des entrevues structurées faites par un membre de l'équipe professionnelle, des échelles comportementales [Conners, Bullock et Wilson (échelle d'évaluation des dimensions du comportement), Achenbach, etc.] ainsi que des tests psychométriques de type projectif ou autre. 4. L'élève ayant des troubles graves du comportement adopte une grande variété d'attitudes inappropriées dont la fréquence et l'intensité sont très élevées. La composante agressive qui a une fréquence élevée et une permanence dans la vie de l'élève constitue sa majeure comportementale dominante. <p>Exemples de types de comportement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – menacer le personnel de l'école (au-delà de l'injure); – attaquer les camarades de classe (au-delà de la provocation); – blesser les camarades de classe; – mettre la sécurité physique des autres en danger en lançant des objets ou autrement; – endommager de façon importante l'environnement, ou commettre des actes de vandalisme gratuitement ou par vengeance; – abuser des drogues au point de mettre en péril sa santé, son équilibre psychologique ou sa vie en société; – voler des objets d'une certaine valeur.

Définition	Interprétation et commentaires
	<p>5. L'évaluation faite au moyen d'une échelle de comportement standardisée indique la gravité des comportements observés chez l'élève. Les résultats de cette évaluation doivent être accompagnés de données d'observation valides et d'une description appropriée des comportements perturbateurs de l'élève.</p> <p>6. Avant de conclure qu'une ou un élève a des troubles graves du comportement, des mesures d'aide soutenues doivent avoir été offertes. En raison de la gravité de ses comportements, l'élève reçoit un enseignement adapté. De plus, un encadrement spécialisé et systématique est nécessaire au cours des apprentissages. On entend par là la nécessité d'avoir recours à un technicien ou à une technicienne en éducation spécialisée, à un psychoéducateur ou à une psychoéducatrice ou à du personnel de formation comparable accompagnant l'enseignant ou l'enseignante pour au moins 50 p. 100 du temps que l'élève passe en classe. Sans cette mesure d'aide, la scolarité de l'élève serait compromise.</p> <p>7. Le code 13 est attribué exclusivement à l'élève que touche une entente entre le MEQ et le MSSS, c'est-à-dire l'élève admis dans un centre de réadaptation en raison de troubles du comportement. Exceptionnellement, certains élèves que l'on classe dans cette catégorie ne présentent pas les caractéristiques correspondant à la définition donnée à celle-ci mais sont tout de même admis dans un centre de réadaptation.</p>